

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE DAME DE MONTAUBAN
MRC DE MÉKINAC

À une assemblée spéciale du conseil de la municipalité de Notre Dame de Montauban tenue le 13^e jour de décembre 2016 à 19h30 et où étaient présents Mesdames Diane Morasse Léveillé, Messieurs Yves Pagé et Gérald Delisle. Sous la présidence du maire Monsieur Jean-Guy Lavoie. Tous membres du conseil et formant quorum.

Monsieur Benoit Caouette, directeur-général-adjoint, secrétaire-trésorier-adjoint est aussi présent.

Le directeur-général-adjoint donne lecture de l'avis de convocation.

RÉSOLUTION # 2016-12-200 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1-) Adoption de l'ordre du jour
- 2-) Adoption du Budget pour l'exercice financier 2017
- 3-) Adoption du Règlement # 338 relatif à l'imposition des taxes municipales, tarifs et compensations pour l'année financière 2017.
- 4-) Adoption du règlement #339 déléguant au secrétaire trésorier le pouvoir d'effectuer certaines dépenses pour et au nom de la municipalité de Notre Dame de Montauban
- 5-) Taux indexation pour employés à taux horaire pour 2017.
- 6-) Adoption de la rémunération du secrétaire-trésorier et de l'inspecteur pour 2017
- 7-) Avis de présentation est donné qu'il sera présenté lors d'une session ultérieure, un règlement fixant le tarif d'aqueduc pour le secteur Montauban.
- 8-) Avis de présentation est donné qu'il sera présenté lors d'une session ultérieure, un règlement fixant le tarif d'aqueduc pour le secteur Notre Dame.
- 9-) Période de questions
- 10-) Levée de l'assemblée.

Il est proposé par le conseiller Gérald Delisle, appuyé par la conseillère Diane Morasse Léveillé que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

RÉSOLUTION # 2016-12-201 ADOPTION DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017

DÉPENSES

ADMINISTRATION

| | |
|--------------------------------------|----------------------|
| Législation | 56 829.00 \$ |
| Gestion financière et administrative | 240 171.00 \$ |
| Greffe | 7 000.00 \$ |
| Évaluation | 50 171.00 \$ |
| Autres | 139 458.00 \$ |
| TOTAL | 493 629.00 \$ |

SÉCURITÉ PUBLIQUE

| | |
|------------------------------|----------------------|
| sécurité publique | 7 042.00 \$ |
| Protection contre l'incendie | 97 409.00 \$ |
| TOTAL | 204 451.00 \$ |

TRANSPORTS

| | |
|------------------------|---------------|
| Voirie municipale | 374 319.00 \$ |
| Enlèvement de la neige | 30 598.00 \$ |

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Martel , appuyé par le conseiller Gérald Delisle que le budget pour l'exercice financier 2017 et le plan triennal d'immobilisation soient adoptés tel que présentés.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

**RÉSOLUTION #2016-12-202 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 338 RELATIF
À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES,
TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2017**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2017 lors de la session spéciale du 13 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2017 se chiffrent à 2,008,490 \$, le montant assujetti, à la taxe foncière est de 983,288 \$; à la taxes spéciale pour le garage incendie est de 35,968\$;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné au préalable, soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 1^{er} jour de novembre 2016.

Il est proposé par la conseillère Yves Pagé, appuyé par le conseiller Jean-Louis Martel

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 338 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2017.

ARTICLE 6 CUEILLETTE SPÉCIALE

2 cueillettes spéciales 1 au printemps et 1 à l'automne
1 cueillette de sapins de Noël en janvier
4 cueillettes d'herbes et feuilles, 1 au printemps et 3 à l'automne.

ARTICLE 7 CUEILLETTE ORDURES MÉNAGÈRE

La cueillette des ordures ménagère se fera, de porte à porte, tous les 15 jours du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le parcours annuel.

ARTILCE 8 CUEILLETTE DE LA RECUPÉRATION

La cueillette de la récupération se fera, de porte à porte, tous les 15 jours du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le parcours annuel.

ARTICLE 9 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

La collecte des matières organiques s'effectuera 1 fois par semaine du début mai à la fin octobre et une fois aux 4 semaines de novembre à avril sur le parcours annuel.

CHAPITRE III - TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 10 TARIFS

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont:

A) FOSSE EXCÉDANT DE 880 GALLONS :

0.20 \$/Gallon excédant le 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

B) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 880 GALLONS :

- Résidences permanentes: 87.50\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Résidences saisonnières: 43.75\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Immeubles institutionnels: 175.00\$ par année par unité
Commerciaux et industriels
Vidange au besoin 100 %

C) FOSSES DE RÉTENTION EXCÉDANT DE 880 GALLONS :

0.20 \$/Gallon excédant le 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

CHAPITRE V TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE & PRÉVENTIONNISTE

ARTICLE 12 TARIF

Pour pourvoir au paiement des coûts pour le service incendie et la part pour le préventionniste, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour le service incendie et la part pour le préventionniste par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

| Catégories d'immeubles | Nombre d'unités |
|--|------------------------|
| A. Résidence unifamiliale et chalet | 1 unité |
| B. Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement) | 1 unité par logement |
| C. Commerces et industries | 1 unité |
| D. Terrains vacants construisibles | 0.5 unité |

CHAPITRE VI- PAIEMENTS ET VERSEMENTS

ARTICLE 13 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 3 versements égaux.

ARTICLE 14 DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 28 mars 2017, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2017 et le troisième versement devient exigible le 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 15 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable perd son privilège de payer en 3 versements et le solde du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 16 INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toutes sommes impayées à la Municipalité est fixé à 11 % l'an avec une pénalité de 5 % l'an.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de déléguer le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité par le secrétaire-trésorier.

ARTICLE 3 DÉPENSES AUTORISÉES

Les dépenses autorisées en vertu du présent règlement doivent respecter les budgets alloués par le conseil aux différentes activités de la Municipalité. Si les dépenses sont supérieures au budget alloué pour chaque service, un transfert de budget doit être autorisé par le conseil avant de procéder à l'achat ou à l'engagement des crédits de la Municipalité.

ARTICLE 4 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION DE DÉPENSER

Une autorisation de dépenser, pour être valide, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- A. Faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a, pour les fins de la dépense, des crédits budgétaires suffisants;
- B. Ne pas engager le crédit de la Municipalité pour une période supérieure à la durée de l'exercice financier en cours ;
- C. Faire l'objet d'un rapport au conseil lors de la première séance régulière qui suit.

ARTICLE 5 PAIEMENTS SANS AUTORISATION

Le secrétaire-trésorier est ainsi autorisé à effectuer, sans autorisation préalable du conseil, tous les paiements suivants, conformément au budget adopté :

- Rémunération des élus ;
- Rémunération des employés ;
- Contribution de l'employeur ;
- Transports et communications;
- location, entretien et réparation ;
- biens non durables ;
- services professionnels administratifs, autres.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 7 AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 13^e JOUR DE DÉCEMBRE 2016